

Maître d'ouvrage



# Ministère de la Défense



Direction centrale du service  
d'infrastructure de la défense

---

## Aérodrome de Mont de Marsan Base aérienne 118

---

Préfecture des Landes

### Projet de plan d'exposition au bruit

---

## Rapport de présentation

---



**Maîtrise d'œuvre**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes**

351, boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN Cedex

**Assistance à la maîtrise d'œuvre**

**Service National d'Ingénierie Aéroportuaire**

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

**site Atlantique**

Domaine de Pelus - 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex



1<sup>er</sup> Décembre 2016



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT.....</b>	<b>4</b>
<b>1) Méthode d'élaboration des PEB.....</b>	<b>4</b>
a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes.....	4
b) L'indice $L_{den}$ .....	4
<b>2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables.....</b>	<b>5</b>
a) Restrictions d'urbanisation.....	6
b) Isolation renforcée.....	6
c) Renouvellement urbain.....	6
d) Obligation d'information.....	7
<b>3) Procédure de révision du PEB.....</b>	<b>8</b>
<b>II) DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE MONT DE MARSAN.....</b>	<b>9</b>
<b>1) Présentation de l'aérodrome de Mont de Marsan - Base Aérienne 118 « Colonel K.Rozanoff ».....</b>	<b>9</b>
<b>2) Justification de la mise en révision du PEB.....</b>	<b>11</b>
<b>3) Elaboration technique du projet de PEB.....</b>	<b>12</b>
a) Hypothèses prises en compte.....	12
b) Simulations aux trois termes de l'étude.....	17
c) Avant projet de PEB.....	17
<b>4) Choix des limites des zones B et C.....</b>	<b>18</b>
<b>III) LE PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE MONT DE MARSAN.....</b>	<b>19</b>
<b>1) Surfaces des zones de bruit du projet de PEB en comparaison avec celles du PEB en vigueur.....</b>	<b>19</b>
<b>2) Impact sur l'urbanisme.....</b>	<b>19</b>
a) Présentation des communes concernées :.....	19
b) Analyse des documents d'urbanisme en vigueur :.....	22
i) Communes dotées d'un PLU :.....	22
1) PLU de MONT DE MARSAN.....	22
a) Présentation des différentes zones du PLU :.....	23
b) Compatibilité avec les zones du projet de PEB :.....	29
c) Conclusion :.....	31
2) PLU de SAINT AVIT.....	32
a) Présentation des différentes zones du PLU :.....	33
b) Compatibilité avec les zones du projet de PEB :.....	35
c) En conclusion :.....	36
3) PLU de MAZEROLLES.....	36

**Projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mont de Marsan**  
**Rapport – 1<sup>er</sup> décembre 2016**

a) Présentation des différentes zones du PLU :.....	36
b) Compatibilité avec les zones du projet de PEB :.....	37
c) En conclusion.....	37
ii) Autres communes concernées :.....	37
1 - CAMPET ET LAMOLÈRE (Carte communale).....	37
2 - BOUGUE (carte communale).....	38
3 - UCHACQ-ET-PARENTIS (au RNU à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017).....	38
c) Récapitulatif :.....	39

## INTRODUCTION

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L112-3 à L112-17 et articles R112-1 à R112-17).

L'objet du présent rapport est de présenter le projet de PEB de l'aérodrome de Mont de Marsan, soumis à PEB au titre de l'arrêté du 28 mars 1988 modifié.

## I) GÉNÉRALITÉS SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

### 1) Méthode d'élaboration des PEB

#### a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes

Le PEB définit des zones de bruit autour de l'aérodrome. Il s'appuie sur des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones de bruit du PEB ne reflètent pas nécessairement la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions à court, moyen et long termes.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir, pour les trois horizons considérés (court, moyen et long termes), des prévisions réalistes concernant les infrastructures, le trafic, les procédures de navigation aérienne et les conditions d'exploitation.

Ces hypothèses s'appuient sur les données et les perspectives envisageables au moment où le projet de PEB est élaboré.

#### b) L'indice $L_{den}$

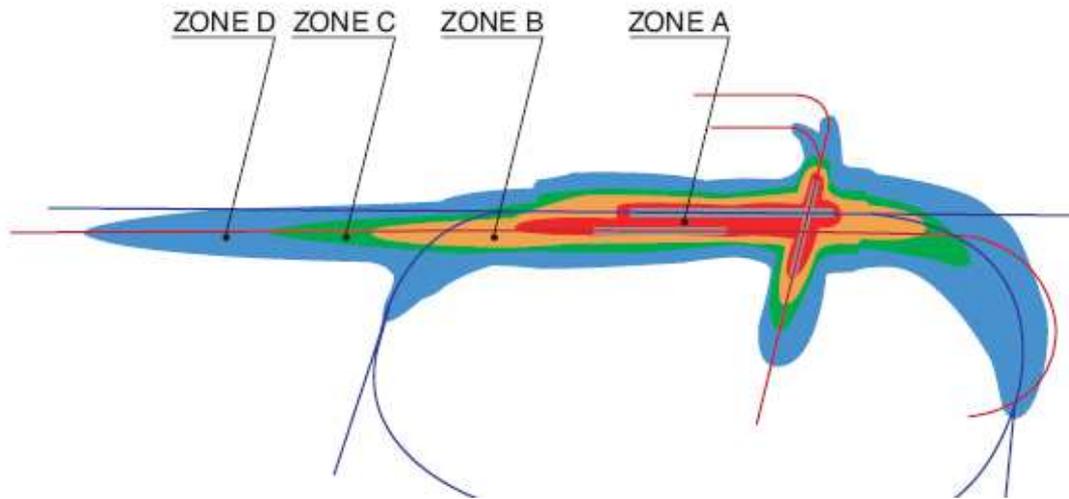
La France a adopté en 2002 l'indice  $L_{den}$  (Level Day Evening Night, article R112-1 du code de l'urbanisme) pour l'élaboration des PEB. Cet indice est également prescrit au niveau communautaire (directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

Le  $L_{den}$  est un indice de bruit, exprimé en dB(A), qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des trois périodes de la journée c'est à dire le jour (6h00-18h00), la soirée (18h00-22h00) et la nuit (22h00-6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour. Le niveau sonore de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour).

La valeur de l'indice  $L_{den}$  est calculée en chaque point du territoire voisin de l'aéroport, à partir des hypothèses de trafic retenues. La modélisation est réalisée à l'aide du logiciel informatique INM (Integrated Noise Model) qui intègre les niveaux sonores émis par les différents avions lors des phases de décollage et d'atterrissage, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air. En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A) à au moins un des 3 horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.

## 2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables



Le PEB délimite 3 (voire 4) zones de bruit aux abords de l'aérodrome.

- La zone de bruit fort A

C'est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den}$  70 dB(A).

- La zone de bruit fort B

C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs  $L_{den}$  65 dB(A) et  $L_{den}$  62 dB(A).

**Pour les aérodromes militaires figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 avril 2013 du ministre de la défense, la zone de bruit B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice  $L_{den}$  choisie entre 68 dB(A) et 62 dB(A).**

- La zone de bruit modéré C

C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs  $L_{den}$  57 dB(A) et  $L_{den}$  55 dB(A).

**Pour les aérodromes militaires figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 avril 2013 du ministre de la défense, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice  $L_{den}$  choisie entre 64 dB(A) et 55 dB(A).**

- La zone de bruit D

Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice  $L_{den}$  50 dB(A).

La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, c'est-à-dire les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes<sup>1</sup>.

**La délimitation d'une zone D est facultative pour l'aérodrome de Mont de Marsan.**

<sup>1</sup> Actuellement, les aérodromes relevant de l'application de cet article sont Paris/Charles De Gaulle, Paris/Orly, Paris-Le Bourget, Nice, Lyon, Marseille, Toulouse, Bâle-Mulhouse, Bordeaux, Strasbourg, Nantes et Beauvais

a) Restrictions d'urbanisation

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les **zones A et B**, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la **zone C**, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.

La **zone D** ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

b) Isolation renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones d'un plan d'exposition au bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique en application de l'article L112-12 du code de l'urbanisme, les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB étant les suivantes :

	<b>Zone A</b>	<b>Zone B</b>	<b>Zone C</b>	<b>Zone D</b>
<b>Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises</b>	<b>45 dB(A)</b>	<b>40 dB(A)</b>	<b>35 dB(A)</b>	<b>32 dB(A)</b>
<b>Établissements d'enseignement et de soins Hôtels</b>	<b>47 dB(A)</b>	<b>40 dB(A)</b>	<b>35 dB(A)</b>	30 dB(A)
<b>Locaux à usage de bureaux ou recevant du public</b>	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

*Seuls les niveaux en gras ont valeur de normes.*

La règle générale d'isolation acoustique des pièces principales et cuisines des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur impose un isolement acoustique minimum de 30 dB.

Références :

- arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur
- circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (modifié par arrêté du 23 juillet 2013)
- arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation
- arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels

c) Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 a introduit une disposition nouvelle : à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le

renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores : ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

d) Obligation d'information

A l'intérieur des zones de bruit, tout contrat de location d'immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien et tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

### Limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB

(article L112-10 du code de l'urbanisme)

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION</b>				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées	Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés	Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur		
<b>EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS</b>				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes	Autorisée *		Autorisée *
<b>INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</b>				
Rénovation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées	Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores		

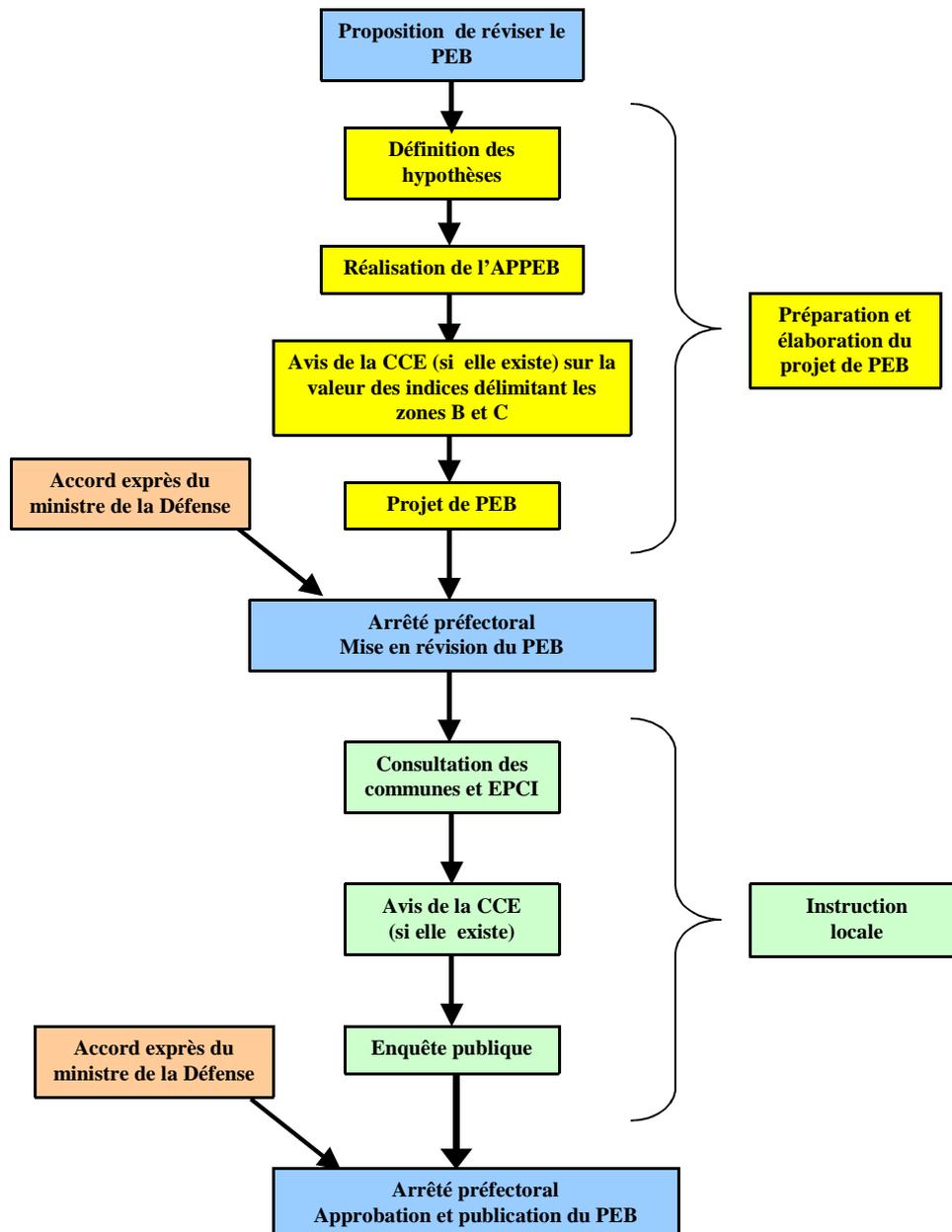
\* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

### 3) Procédure de révision du PEB

La procédure de révision du PEB telle que définie dans le code de l'urbanisme se déroule en deux étapes :

- la première étape aboutit à la définition du projet et à la décision de mise en révision du PEB ;
- la seconde étape est consacrée au processus de consultation réglementaire et doit aboutir à l'approbation du nouveau PEB.

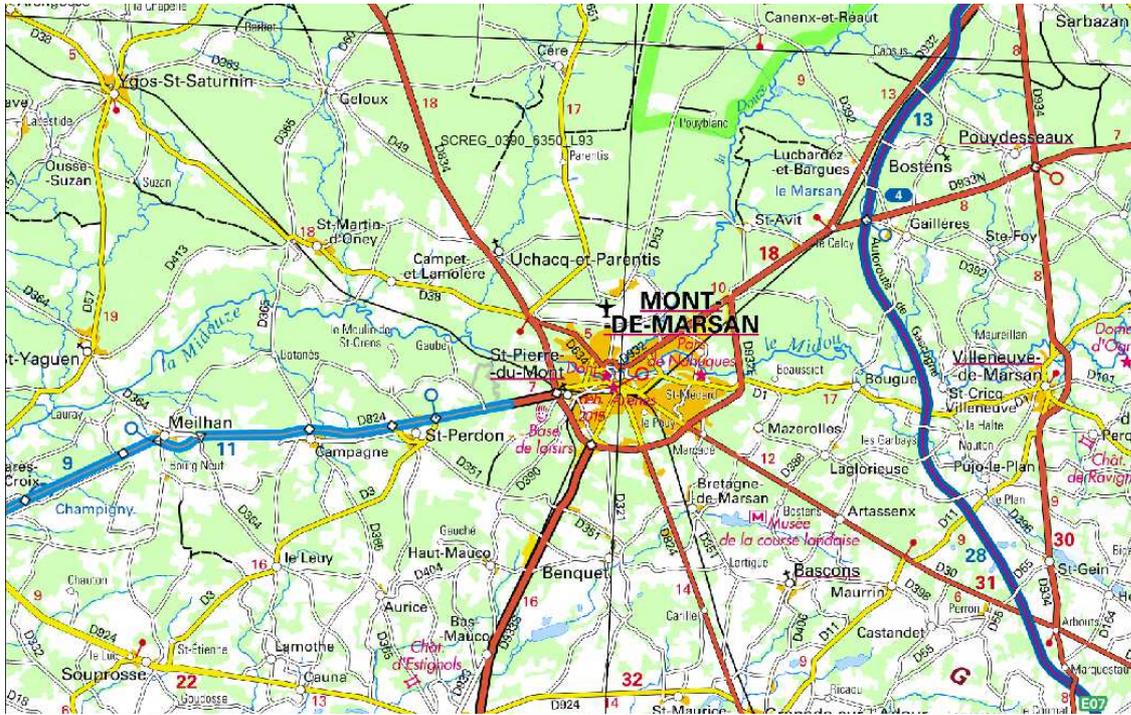
Le détail de la procédure est repris en annexe 1 au présent rapport de présentation.



## II) DÉMARCHE DE RÉVISION DU PEB DE L'AÉRODROME DE MONT DE MARSAN

### 1) Présentation de l'aérodrome de Mont de Marsan - Base Aérienne 118 « Colonel K.Rozanoff »

#### Plan de situation



#### Vue aérienne



La base aérienne 118 « Colonel Rozanoff » de l'Armée de l'air est située au Nord de l'agglomération de Mont de Marsan.

C'est en [1911](#) qu'a lieu sur l'hippodrome de [Mont-de-Marsan](#) le premier meeting aérien montois. Dès [1914](#), l'école d'aviation de [Pau](#) installe à [Mont-de-Marsan](#) son terrain de secours. Le 5 janvier [1928](#), l'aéroclub des Landes est créé par [Henri Farbos](#). [Hélène Bouchera](#) été son élève. Cet aéroclub, qui reçoit entre autres la visite du premier [hélicoptère](#) français, mène, outre ses activités "classiques" de formation et de meetings, des missions de protection de la forêt landaise, en repérant les incendies. C'est cette mission qui poussa Henri Farbos à créer le terrain de [Dax](#), suivi de nombreux autres terrains dans les Landes. Les courses de chevaux sont alors interrompues par les décollages et atterrissages, c'est pourquoi un [aérodrome](#) digne de ce nom est construit en [1932](#) et inauguré en [1934](#).

Durant la [Seconde Guerre mondiale](#), la [Luftwaffe](#), qui souhaite baser des [Focke-Wulf Fw 200](#) Condor et des [Junkers Ju 290](#) à [Mont-de-Marsan](#) pour attaquer les convois maritimes alliés et faire de la reconnaissance au-dessus de l'Atlantique, construit une piste en béton et donne au site sa vocation militaire. En [1944](#), le site bombardé par les Américains est abandonné par les Allemands.

Après la guerre, le développement de nouveaux avions induit la création d'un centre d'essais aériens militaires. C'est le colonel [Wladimir "Kostia" Rozanoff](#) qui est chargé de trouver son emplacement. La présence de la piste de béton créée par les Allemands et la possibilité d'effectuer des essais de tirs à proximité le pousse à choisir [Mont-de-Marsan](#). Le [CEAM](#) (Centre d'Expériences Aériennes Militaires) y emménage en [1945](#).

La base aérienne se développe et accueille en 1958 son premier radar, puis un centre de détection et de contrôle (CDC) qui aujourd'hui encore constitue un maillon essentiel de la posture permanente de sûreté (PPS).

En [1964](#), avec le début de la [dissuasion nucléaire](#), les premiers [Mirage IVA](#) sont basés sur la BA 118 avec leur escadron de ravitaillement en vol doté de [C-135F](#). En [1989](#), les [Mirage IVA](#) sont remplacés par des [Mirage IVP](#), équipés en [1992](#) d'un conteneur photo leur permettant de réaliser des missions de reconnaissance.

Le 1<sup>er</sup> février [1989](#), le commandement de la BA 118 est dissocié de celui du CEAM, ce dernier relevant directement du [Chef d'état-major de l'armée de l'air](#). L'escadron de ravitaillement en vol déménage en 1991 sur la [Base aérienne 125 Istres-Le Tubé](#).

À l'été [1996](#), la mission nucléaire stratégique est retirée aux [Mirage IV](#). Durant la participation militaire de la France en [Afghanistan](#), les [Mirage IVP](#) sont déployés, fournissant des photos d'excellente qualité. Ils sont retirés du service le 22 juillet [2005](#). L'histoire des [Mirage IV](#) est intimement liée à celle de la BA 118, considérée aujourd'hui comme l'une des plus importantes bases opérationnelles des forces aériennes françaises.

Mont-de-Marsan accueille dès le mois de mai 2011 les 25 Mirage F1 de l'Escadron de reconnaissance (ER) 02.033 en provenance de Reims.

Simultanément, la montée en puissance du Régiment de chasse (RC) 2/30 « Normandie-Niemen » sur Rafale se poursuit. Sa mise en service opérationnelle (MSO) est prononcée le 25 juin 2012. Les Mirages F1 sont quant à eux retirés du service opérationnel en août 2013.

L'Escadron de défense sol / air (EDSA) 12.950 « Tursan » poursuit sa montée en puissance en validant progressivement les divers niveaux de capacité qui permettront son intégration dans les dispositifs interarmées et interalliés.

Parallèlement, se développent sur la base des unités à vocation transverse et touchant à des domaines en pleine expansion, tels le Centre d'expertise et d'instruction des liaisons de données tactiques (CEILDIT) ou le Groupement aérien de l'informatique opérationnel (GAIO). Ce dernier voit son activité sans cesse renforcée, notamment par la prise en charge de la lutte informatique défensive dans

l'armée de l'air. Il devient ainsi le Centre technique de lutte informatique défensive (CTLID) de l'armée de l'air.

La BA 118 est tournée vers l'avenir avec la création du Centre d'expertise aérienne militaire en septembre 2015.

A l'été 2016, la base accueillera l'escadron de chasse Rafale 03.30 "Lorraine".

L'effectif de la base est d'environ 3 000 militaires, 200 civils et 350 réservistes, effectif renforcé par 100 personnes supplémentaires à l'été 2016.

## 2) Justification de la mise en révision du PEB

La base aérienne 118 de Mont de Marsan dispose actuellement d'un PEB rendu applicable par arrêté préfectoral du 9 avril 2001. L'étude avait été réalisée avec un trafic prévisionnel à l'horizon 2015, de 21 500 mouvements annuels d'aéronefs.

Une actualisation du PEB de 2001, s'avère nécessaire du fait :

- de l'évolution de la réglementation (article R 112-1 du code de l'urbanisme) qui impose depuis 2002 l'utilisation de l'indice  $L_{den}$  comme indice de référence pour le calcul des PEB, en remplacement de l'indice psophonique utilisé avant cette date,
- de la modification des hypothèses de trafic : modifications des types d'aéronefs, des procédures d'atterrissage et de décollage ainsi que des perspectives de trafic à court, moyen et long terme. Ces nouvelles hypothèses sont détaillées ci-après.

Cette nécessité de réviser le PEB a également été rappelée par le tribunal administratif de Pau dans son jugement en date du 27 janvier 2015.

L'étude repose sur la base :

- des hypothèses de trafic actualisées par l'état-major de l'armée de l'air (EMAA) et validées par la direction centrale du service d'infrastructure de la Défense (DCSID) en avril 2015,
- des procédures d'exploitation (trajectoires, profils de vol) précisées par la base aérienne.

Deux types de configuration opérationnelle du Rafale dans l'exécution de ses missions, ayant conduit à l'optimisation des profils de vol associés, sont distingués :

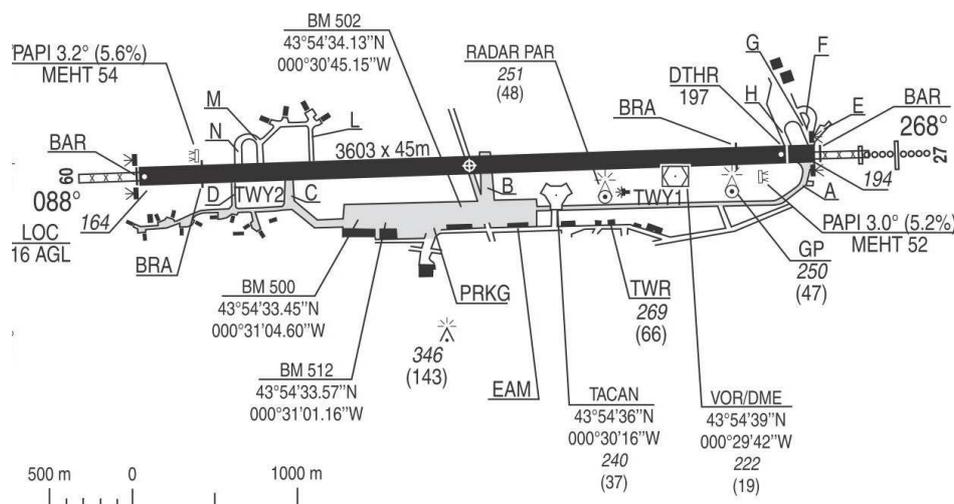
- configuration dite « légère » (type combat air-air) : masse de 16 tonnes au décollage et coupure de la post-combustion à la vitesse de 250 nœuds,
- configuration dite « lourde » (type bombardement dans la profondeur) : masse de 22,7 tonnes au décollage et coupure de la post-combustion à la vitesse de 300 nœuds.

### 3) Elaboration technique du projet de PEB

#### a) Hypothèses prises en compte

#### Infrastructures aéronautiques

Pour les trois horizons d'étude, l'ensemble des hypothèses prises en compte pour l'infrastructure de la Base de Mont de Marsan reste inchangé par rapport à l'état existant : une piste de 3 603 mètres de longueur et 45 mètres de largeur orientée Est/Ouest (09/27) avec un seuil décalé à l'atterrissage de 121 mètres au QFU<sup>2</sup> 27 (vers l'Ouest).



De plus un seuil de décollage, distinct de l'extrémité physique de la piste, est pris en compte pour les Rafale et les Mirage, afin de protéger les filets des barrières d'arrêts contre le souffle des réacteurs.

Les Rafale et Mirage s'alignent avant décollage :

- vers l'Ouest (QFU 27), à 400 mètres de l'extrémité Est de la piste,
- vers l'Est (QFU 09), à 475 mètres de l'extrémité Ouest de la piste.

#### Trajectoires de circulation aérienne

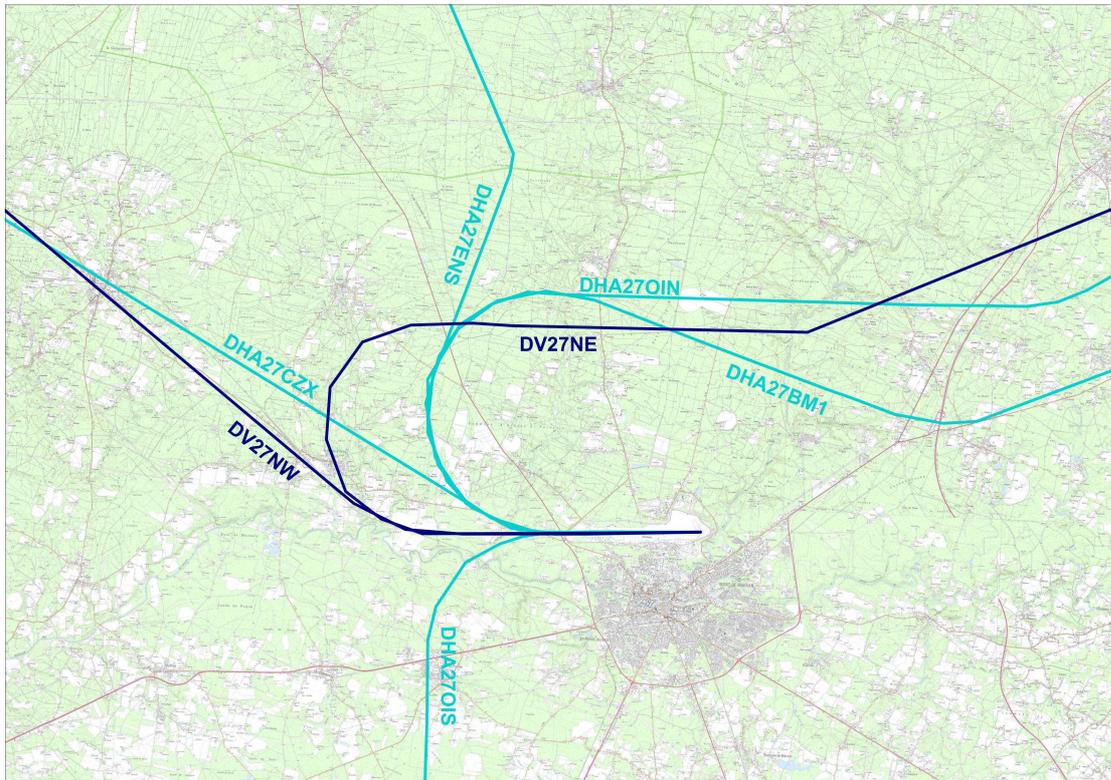
Les procédures de circulation aériennes utilisées actuellement à proximité de la plateforme sont présentées ci-après, elles ne devraient pas subir d'évolution à moyen et long termes.

A ce stade, il paraît sans doute utile de rappeler que les aéronefs (avions et hélicoptères) ne circulent pas sur des trajectoires (cheminements) immuables, ceci pour un certain nombre de raisons, qu'elles soient d'ordre météorologique, liées aux performances des aéronefs ou encore liées à la nécessité, pour les services du contrôle aérien, d'assurer la fluidité du trafic sans dégradation de la sécurité, tout en traitant une flotte d'aéronefs hétérogène en termes de comportements (vitesses notamment) et de caractéristiques (taille).

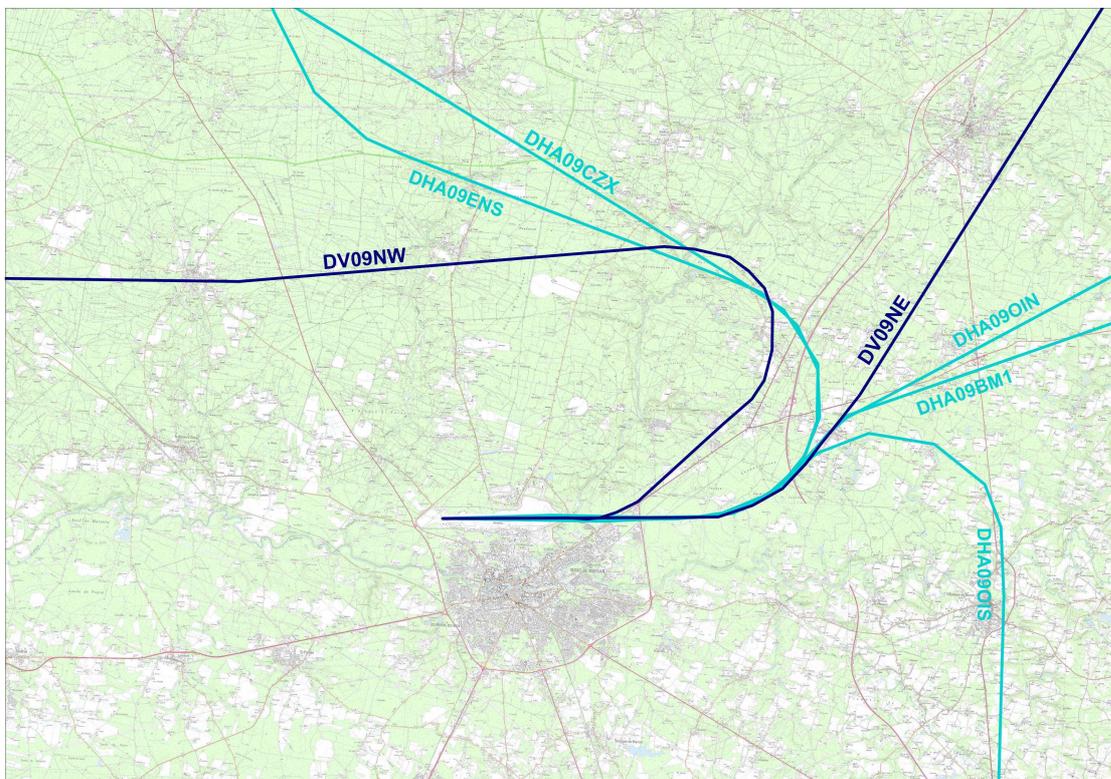
L'ensemble de ces contraintes fait que les trajectoires réelles effectivement suivies ne sont pas confondues en une seule, mais qu'à une procédure de circulation aérienne (ensemble de consignes) est plutôt associé un volume contenant l'ensemble des trajectoires possibles dans le respect de la réglementation. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit, la prise en compte de cette réalité intangible est effectuée en considérant une certaine dispersion autour de la trajectoire dite "nominale", qui supporte néanmoins la part de trafic la plus élevée.

<sup>2</sup> QFU = orientation magnétique de la piste

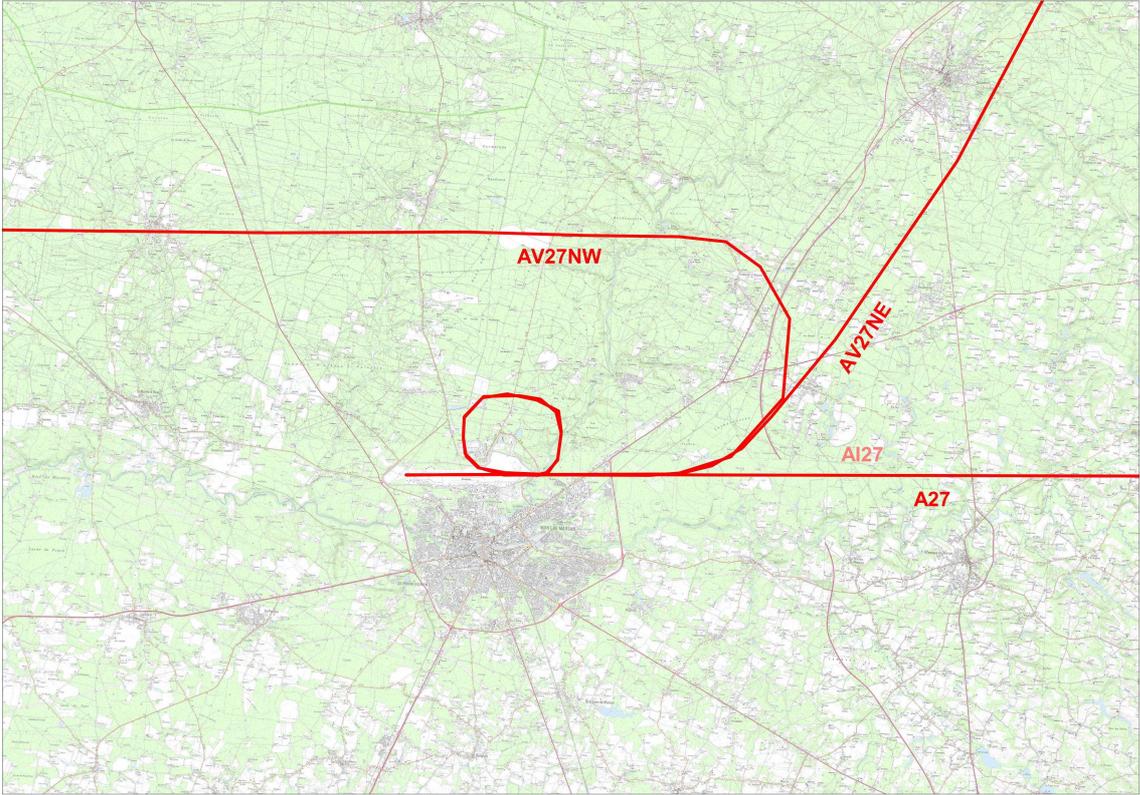
Trajectoires départs QFU 27



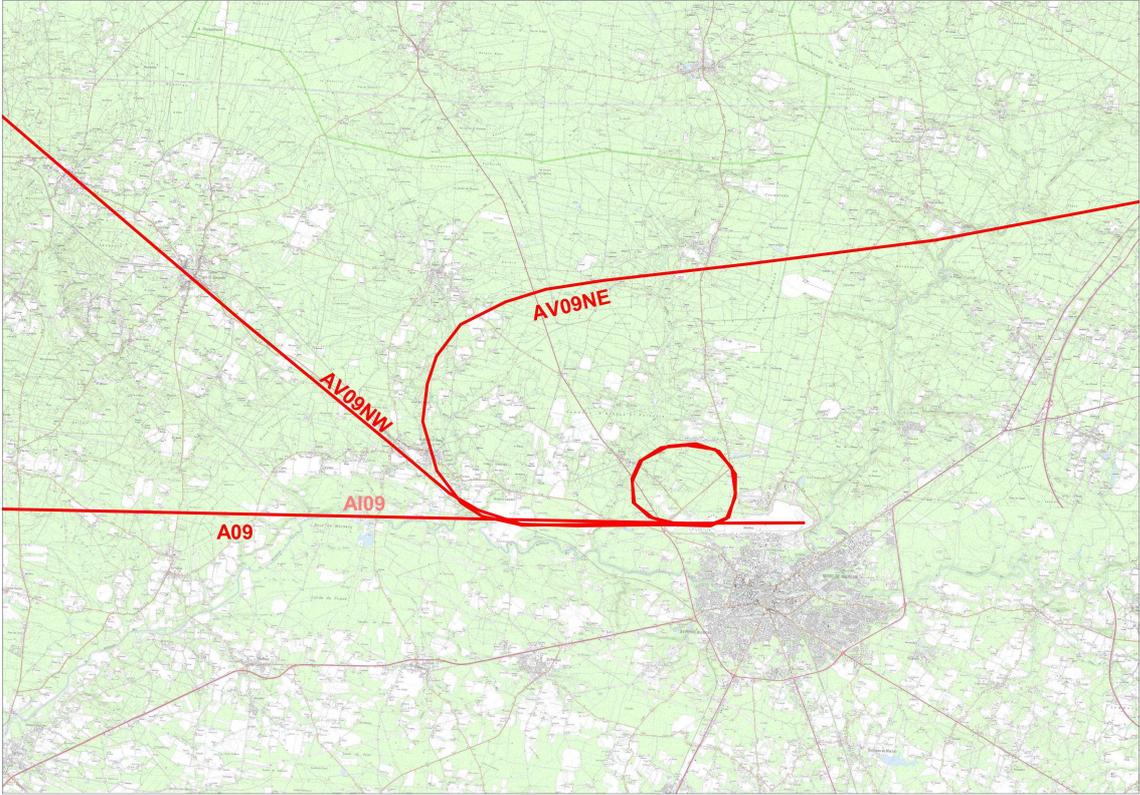
Trajectoires départs QFU 09



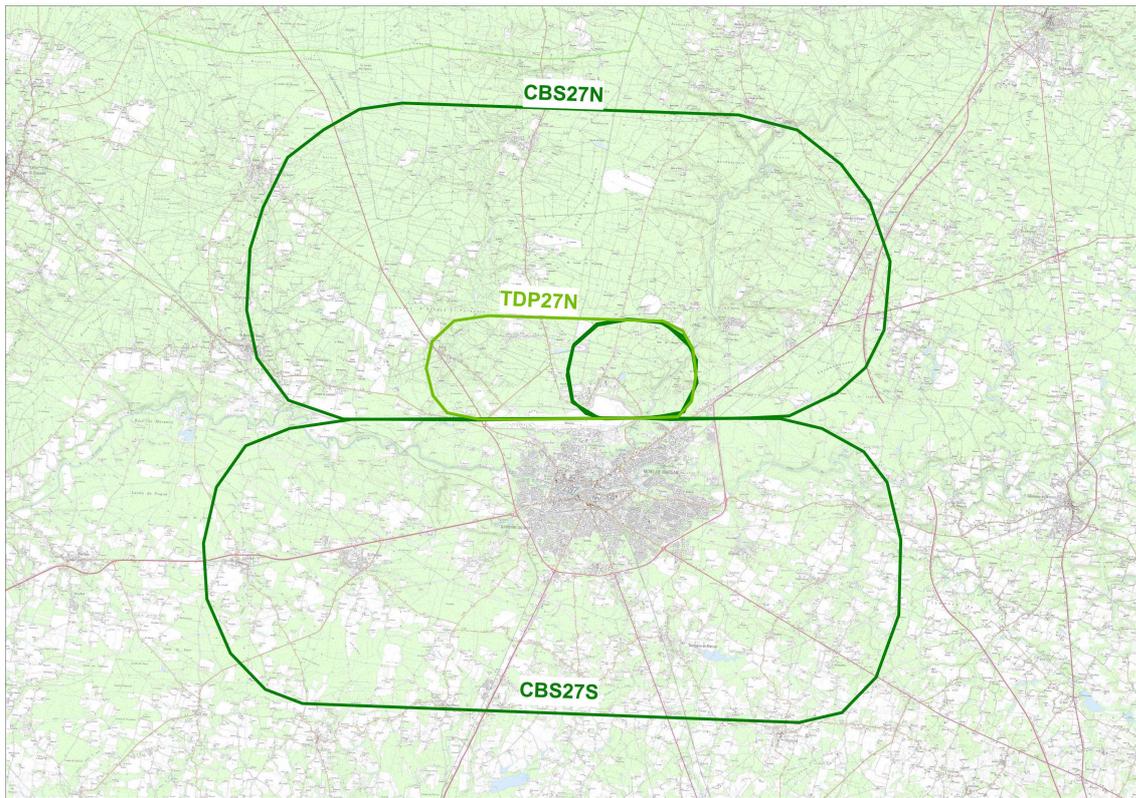
Trajectoires arrivées QFU 27



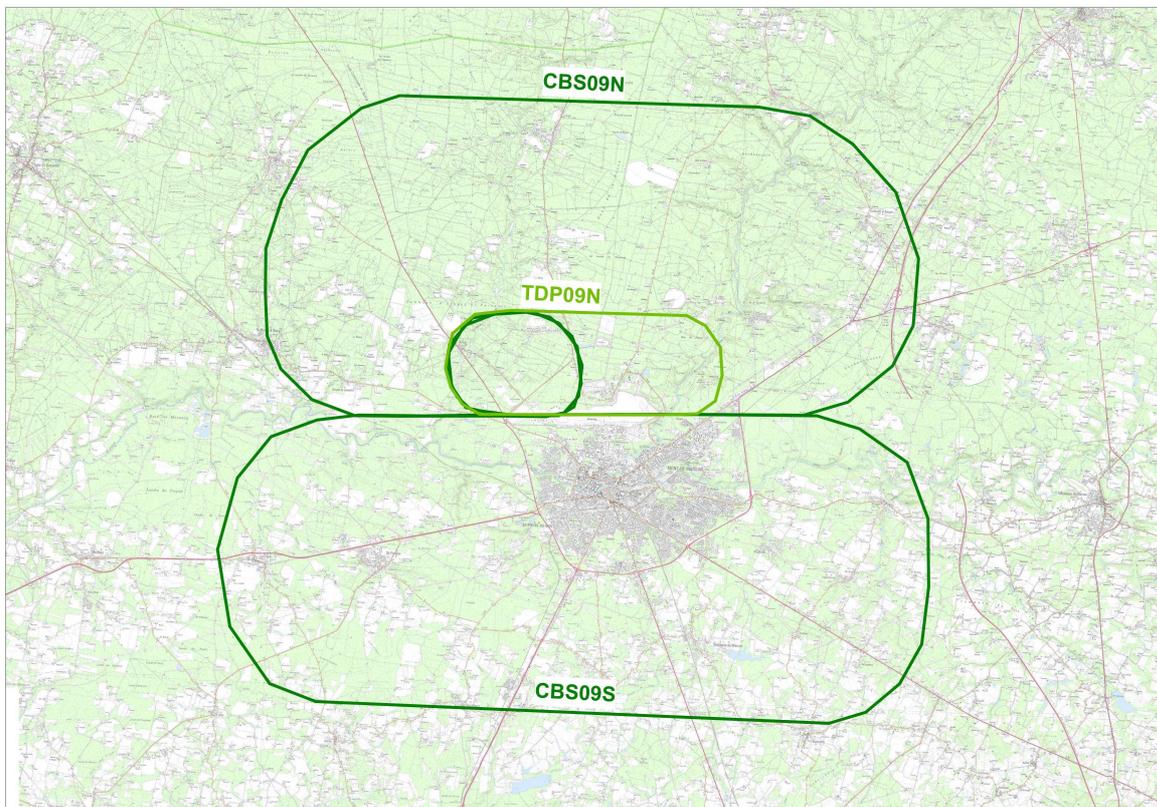
Trajectoires arrivées QFU 09



Trajectoires Tour de Piste et Circuits QFU 27



Trajectoires Tour de Piste et Circuits QFU 09



### Hypothèses d'évolution du trafic

Les hypothèses de trafic sont récapitulées dans le tableau ci-dessous et détaillées en annexe 5 du présent document :

Activité annuelle	Court terme	Moyen terme (+ 5 ans)	Long Terme (+ 10 ans)
Avions de combat MIRAGE 2000, F1, F16 RAFALE, F18, MIG29 ALPHA JET, DA10, DA20, DA50		812 15 850 175	
Avions de transport MRTT (A330) C160, C130 CN 235, E121		604 70 97	
Avions civils FA10 DR 400		25 533	
Hélicoptères FENNEC, PUMA		305	
<b>TOTAL</b> (en nombre de procédures / an)		<b>18 471</b>	

### Répartition des procédures par sens d'utilisation de la piste

vers l'Ouest (QFU 27)	vers l'Est (QFU 09)
70 %	30 %

### Répartition des procédures par type

	Départs	Arrivées	Tours de piste longs	Tours de piste courts
Avions de combat	47,5%	47,5%	3%	2%
Avions de transport	50 %	50 %		
Avions civils	50 %	50 %		
Hélicoptères	50 %	50 %		

**Répartition des procédures par périodes jour / soirée / nuit**

	<b>jour (6h-18h)</b>	<b>soirée (18h-22h)</b>	<b>nuit (22h-6h)</b>
Avions de combat			
<b>MIRAGE 2000, F1, F16</b>	<b>73,9%</b>	<b>18,5%</b>	<b>7,6%</b>
<b>RAFALE, F18, MIG29</b>	<b>94,6%</b>	<b>3,8%</b>	<b>1,6%</b>
<b>ALPHA JET, DA10, DA20, DA50</b>	<b>57,1%</b>	<b>28,6%</b>	<b>14,3%</b>
Avions de transport			
<b>MRTT (A330)</b>	<b>75,0%</b>	<b>20,0%</b>	<b>5%</b>
<b>C160, C130</b>	<b>71,4%</b>	<b>21,4%</b>	<b>7,1%</b>
<b>CN 235, E121</b>	<b>74,2%</b>	<b>20,6%</b>	<b>5,2%</b>
Avions civils			
<b>FA10</b>	<b>60,0%</b>	<b>16,0%</b>	<b>24%</b>
<b>DR 400</b>	<b>21,0%</b>	<b>79,0%</b>	<b>0,0%</b>
Hélicoptères			
<b>FENNEC, PUMA</b>	<b>63,0%</b>	<b>31,1%</b>	<b>5,9%</b>

b) Simulations aux trois termes de l'étude

L'ensemble des hypothèses n'étant pas prévu d'évoluer au cours du temps, la simulation est identique pour les trois termes de l'étude.

c) Avant projet de PEB

Au terme de cette étude un avant-projet a été présenté à la commission consultative de l'environnement, qui a donné son avis sur les lignes à retenir.

#### 4) Choix des limites des zones B et C

Le choix de la délimitation des zones B et C est effectué après analyse des perspectives d'urbanisation (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes si aucun changement de destination à usage d'habitation n'est envisagé.

Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des avions.

Compte tenu :

- du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;
- des prescriptions de l'article R112-3 du code de l'urbanisme, autorisant pour les aérodromes listés sur l'arrêté du 18 avril 2013, le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice  $L_{den}$  68 et 62, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice  $L_{den}$  64 et 55 ;
- de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit,
- de l'arrêté préfectoral DDTM/SAH/2011/n°59 portant création et délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en zone C couverte par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan du 2 février 2011,
- de l'arrêté préfectoral n° 2016/SAH/05 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement du 4 décembre 2015,
- de l'arrêté préfectoral n°2016/SAH/31 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement du 12 avril 2016,
- de l'arrêté préfectoral n°2016/SAH/50 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement du 11 octobre 2016,
- du procès-verbal de la commission consultative de l'environnement réunie le 18 novembre 2016,
- de l'état actuel de l'urbanisation autour du site ;

Considérant :

- que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mont-de-Marsan doit être révisé, aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden, que pour tenir compte des conditions d'exploitations de l'aérodrome,
- que le choix des indices retenus pour la zone B et pour la zone C doit permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées,
- que la dernière tranche du projet de renouvellement urbain (le Peyrouat) au titre de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain est engagée,
- que Mont-de-Marsan Agglomération a pour volonté de densifier son centre-ville conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme,
- que Mont-de-Marsan Agglomération a pour projet la requalification de son centre-ville et le restructuration de ses entrées de ville,

- qu'un accroissement de la population en dehors du centre-ville peut remettre en cause le développement des infrastructures de Mont-de-Marsan Agglomération et notamment son réseau de transports en commun,
- que les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) portant sur la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace,
- qu'un programme national a été lancé pour la revitalisation des centres bourgs,
- que les associations SEPANSO et Landes Nature ont émis des observations concernant l'exposition prolongée de la population aux nuisances sonores,
- que la zone A d'une part et les zones B et C d'autre part définies par les indices les plus élevés réglementairement occupent une surface plus grande que celles définies dans le PEB en vigueur,

**le préfet a décidé :**

- **de retenir la valeur d'indice 68 comme limite extérieure de la zone B,**
- **de retenir la valeur d'indice 64 comme limite extérieure de la zone C,**
- **de ne pas retenir de zone D**

### III) LE PROJET DE PEB DE L'AÉRODROME DE MONT DE MARSAN

Etabli à l'échelle 1 / 25 000<sup>ème</sup>, conformément à l'article R112-4 du code de l'urbanisme, l'ensemble des trois courbes résultant du choix des indices devient la représentation graphique du projet de PEB soumis à l'instruction administrative réglementaire.

*Celle-ci est jointe au présent rapport.*

#### 1) Surfaces des zones de bruit du projet de PEB en comparaison avec celles du PEB en vigueur

Le tableau ci-dessous illustre de façon globale l'impact du projet de PEB en terme de surfaces des zones de bruit en comparaison avec celles du PEB en vigueur.

	Zone de bruit A	Zones de bruit A+B	Zones de bruit A+B+C
PEB en vigueur	730 ha	1 273 ha	2 149 ha
Projet de PEB	970 ha	1 381 ha	3 306 ha

#### 2) Impact sur l'urbanisme

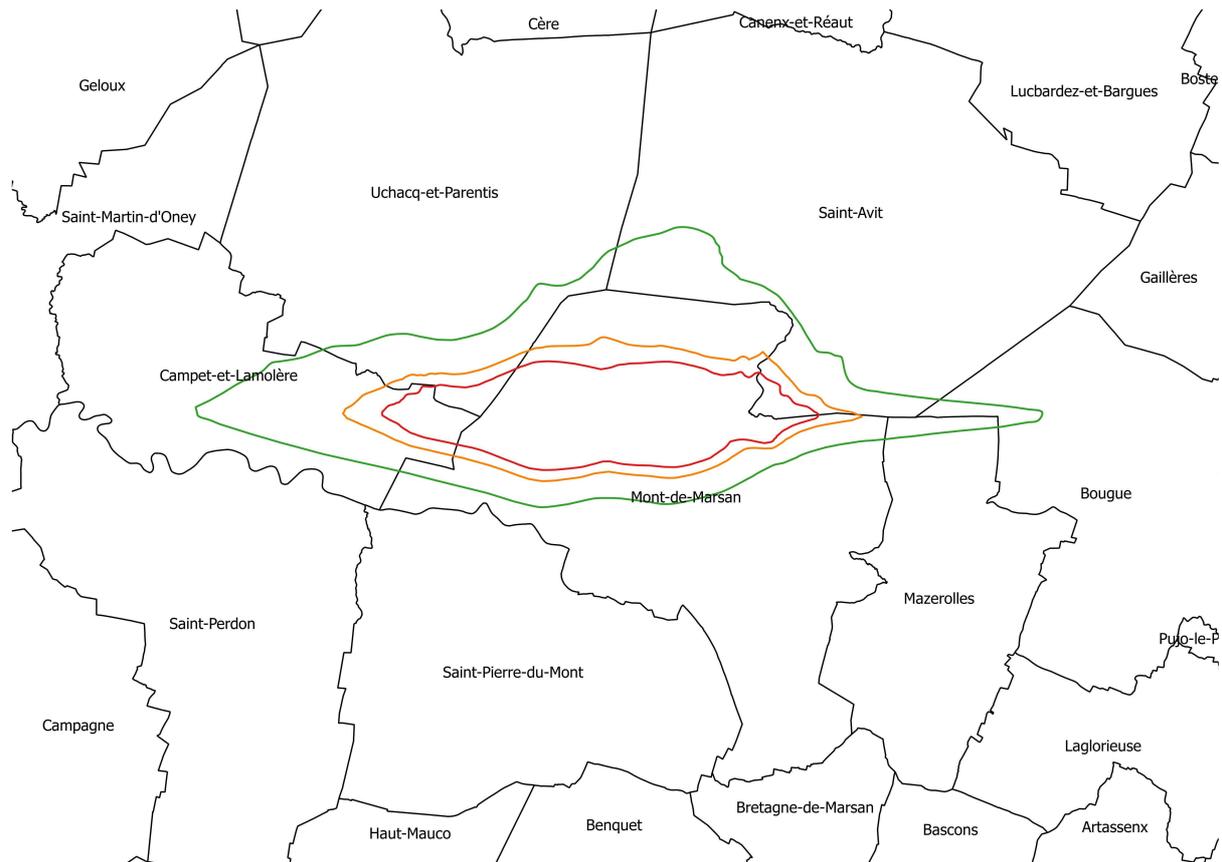
##### a) Présentation des communes concernées :

Les communes impactées par le PEB sont les suivantes :

Zones A et B : Mont de Marsan, Campet et Lamolère, Uchacq et Parentis et Saint Avit.

Zone C : Mont de Marsan, Campet et Lamolère, Uchacq et Parentis, Saint Avit, Mazerolles, Bougue.

**Projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mont de Marsan**  
**Rapport – 1<sup>er</sup> décembre 2016**



Conformément à l'article R 112-3 du Code de l'Urbanisme (CU) :

La zone A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70

Pour les aérodromes militaires,

la zone B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 68 et 62,

la zone C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 64 et 55.

La courbe D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

La réglementation de l'urbanisation dans les zones considérées vise à organiser l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Cette organisation n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou de limiter la construction de logements.

Les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les prescriptions de l'article L 112-10 du CU.

**Rappel sur les limitations du droit de construire dans les zones de bruit d'un PEB**  
 (article L112-10 du code de l'urbanisme)

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION</b>				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés*			Autorisés*
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés* dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés*		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées* si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelle à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.	
<b>ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS</b>				
Création ou extension	Autorisée* s'ils sont nécessaires à l'activité ou indispensables aux populations existantes		Autorisée*	Autorisée*
<b>INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</b>				
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisés* sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.			Autorisés*
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

\* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants.

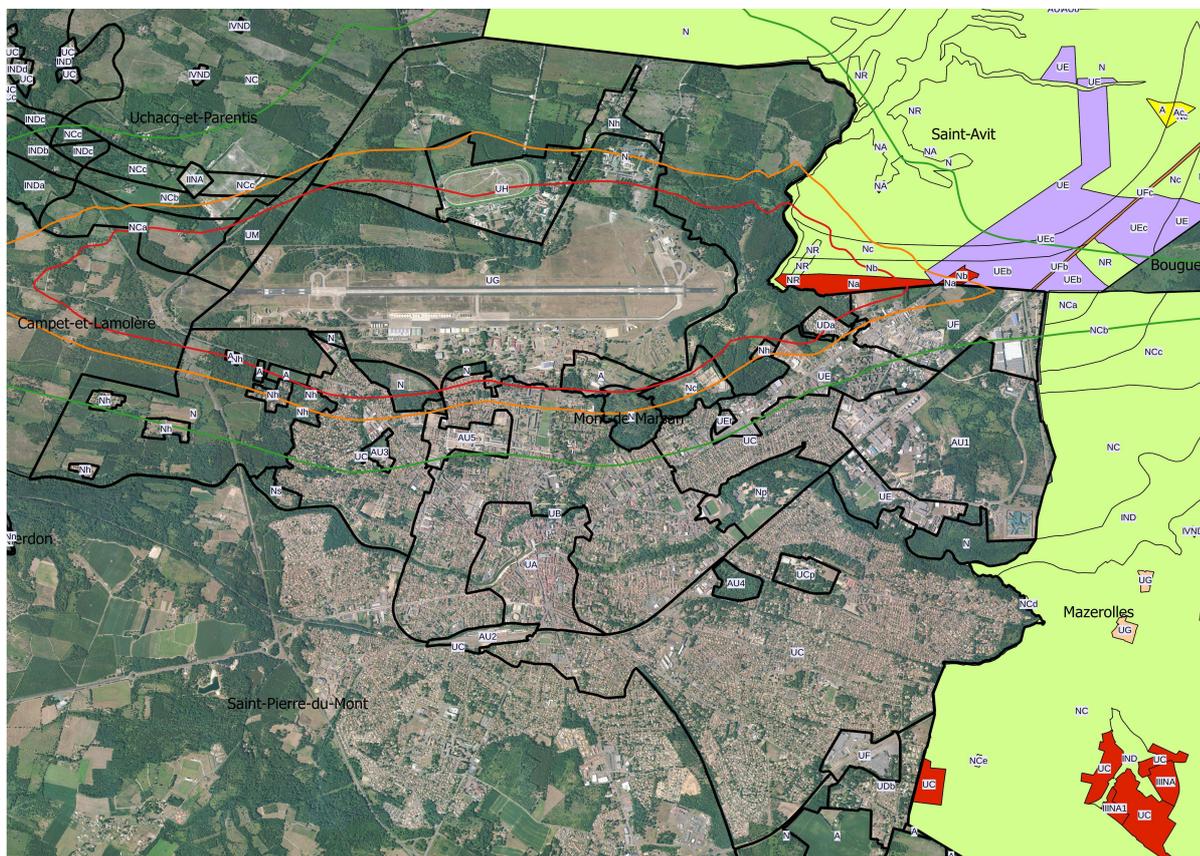
Chaque règlement d'urbanisme devra préciser les limites et les contraintes liées aux différentes zones dans le chapitre (II) en reprenant les éléments cités dans le tableau ci-dessus.

b) Analyse des documents d'urbanisme en vigueur :

i) **Communes dotées d'un PLU :**

Mont de Marsan, Saint Avit, Mazerolles (en cours d'approbation).

**1) PLU de MONT DE MARSAN**



Zones du projet de PEB		
Zone A	Lden 70	A, N, Nc, Nh, UF, UH, UC, UG.
Zone B	L den 68	A, N, Nh, Nc, UB, UC, UF, UG, UH, Uda.
Zone C	L den 64	A, AU3, AU5, N, Nc, Nh, UB, UC, UE, UF, UG, UH, Uda.

Après lecture du règlement du PLU, il s'avère que les zonages du PLU ne font pas état de prescriptions de non constructibilité des parcelles en zone A et B afin d'être en conformité avec le PEB en vigueur, mais uniquement de conditions particulières d'occupations et d'utilisations des sols.

A ce titre, le document d'urbanisme doit être modifié afin de prendre en considération ces contraintes très restrictives pour les parcelles situées en zone A et B du PEB.

a) Présentation des différentes zones du PLU :

Zone A.

Zone à protéger en raison de sa vocation agricole ou de la qualité du site à vocation sylvicole.  
Les constructions qui ne sont pas liées à l'activité ou à l'exploitation agricole ou sylvicole, aux services publics ou d'intérêt collectif sont interdites.

Zone AU3.



La zone AU 3 est une zone proche d'une zone urbanisée, peu ou pas encore équipée. Elle est destinée à l'urbanisation future en permettant l'extension du bourg sous la forme d'opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat mêlant logements collectifs et individuels (lotissements, zone d'aménagement concertée ou groupes d'habitations, par exemple). Elle peut également accueillir des activités de commerce et d'artisanat de petites surfaces, les bureaux et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elle correspond à un secteur destiné à recevoir une extension urbaine et qui peut être urbanisé à l'occasion de la réalisation d'opérations d'équipement, d'aménagement ou de construction au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires et prévue par les orientations d'aménagement et le règlement.

Zone AU5.

La zone AU5 couvre le secteur du Peyrouat. Elle est destinée à la requalification urbaine sous la forme d'opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat mixte (logements collectifs et individuels).



Zone N et sous secteurs

Zone à protéger en raison de sa fragilité du site et du paysage

En zone N,

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles quelle que soit leur nature à l'exception de celles citées ci-dessous.
- les constructions à usage d'habitation, à l'exception du sous-secteur Nh comme mentionné ci-dessous,
- les terrains aménagés de camping ou de caravanage;
- les affouillements, exhaussements des sols.

Sont admis :

- les équipements liés à la protection et à la mise en valeur du milieu naturel et aux réseaux divers ;
- les équipements d'infrastructure liés à la fréquentation journalière du milieu naturel;
- les équipements liés aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les extensions des constructions existantes (au jour de l'approbation du PLU) dans la limite de **30%** de la surface de plancher sans changement de destination ni création de logements supplémentaires.

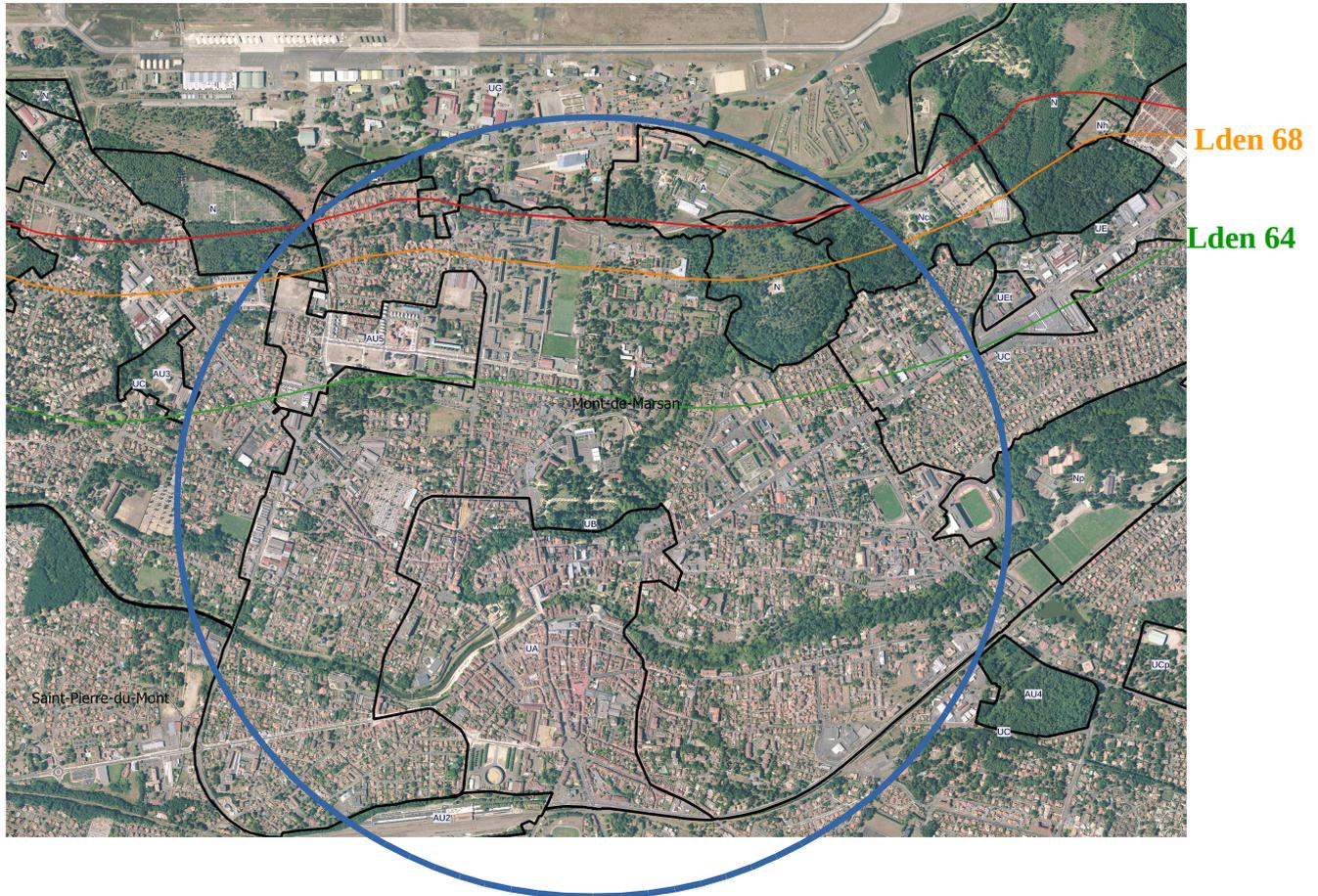
Dans le sous-secteur Nc, les constructions liées au cimetière, aux serres et à la pépinière peuvent être autorisées.

Dans le sous-secteur Nh, les constructions de bâtiments à usage d'habitation peuvent être autorisées, sous réserve d'un faible accroissement de la population.

Dans le sous-secteur Np, les constructions et installations liées aux équipements sportifs sont autorisées.

Dans le sous-secteur Ns, la rénovation et l'extension des équipements publics de la station d'épuration du Jouanas peuvent être autorisées.

Zone UB



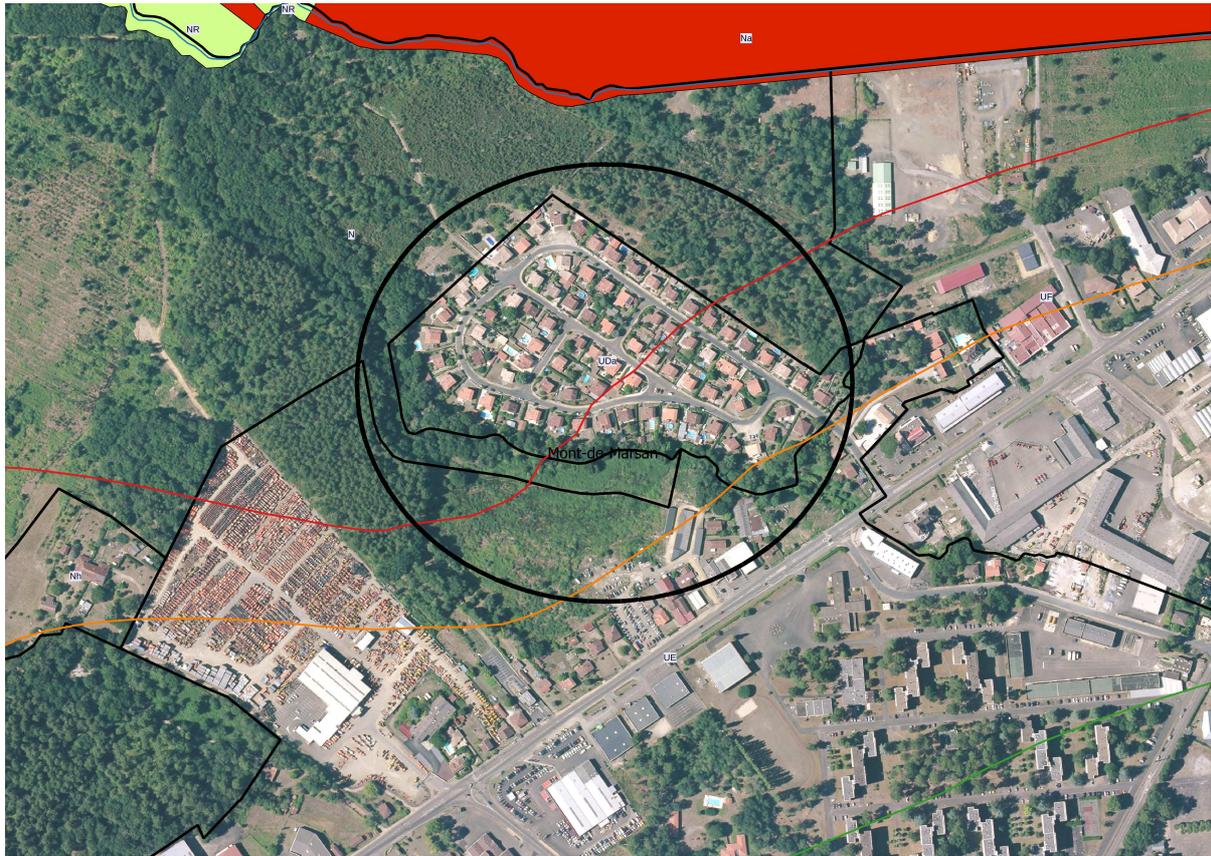
Zone dense de faubourgs à vocation principale d'habitation mais pouvant également accueillir des activités compatibles et complémentaires avec l'habitation: l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat et l'industrie de petites surfaces et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Zone UC

Zone d'habitation de densité moyenne à vocation principale d'habitation mais pouvant également accueillir des activités compatibles et complémentaires avec l'habitation : l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone U C comporte un sous-secteur U Cp délimitant les parcs de loisir équipés de constructions à caractère hôtelier, notamment motel, aires de camping ou de caravanage, restaurant, café et de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la pratique des sports.

Zone UDa



Lden 68

Zone d'habitation de densité moyenne à faible à caractère principal d'habitation située au-delà de la rocade Est et du boulevard Nord. Isolée des centres de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont, la construction y est limitée. Cette zone comporte deux sous-secteurs :

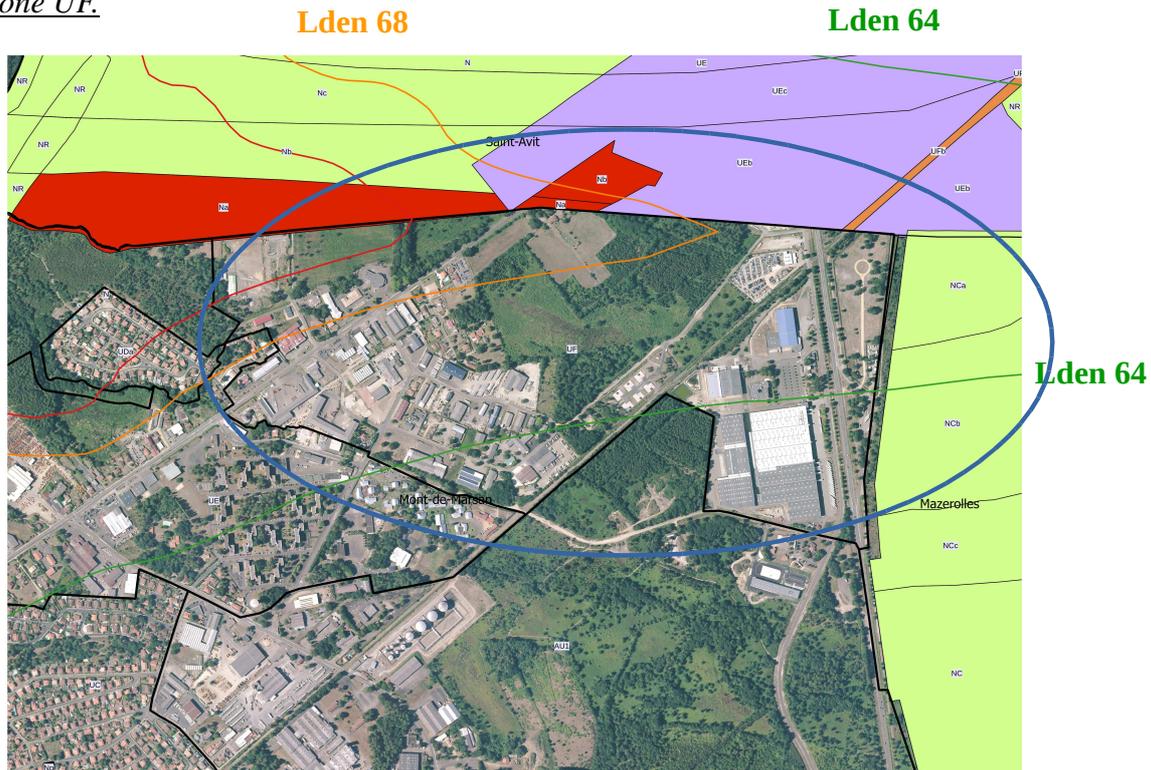
- U D a, au lieu-dit Pasques, Avenue du Maréchal Juin ;
- U D b, au Sud de la Rocade Est.

Dans le sous-secteur U Da, sont autorisés :

- les travaux sur constructions existantes sous réserve de concerner des travaux d'entretien et de gestion courants (traitement des façades et réfection des toitures), ou d'améliorer l'isolation acoustique ou thermique des constructions existantes.
- les annexes de constructions existantes à condition qu'elles ne soient pas à usage d'habitation (exemples : garages, etc.).



Zone UF.



Les constructions à usage d'habitation, sauf celles réservées à la création de logements de fonction et de gardiennage, limités à deux par établissement, les constructions ou installations qui, par leur nature, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la tranquillité, la commodité ou la bonne tenue du voisinage, les installations soumises à autorisation dans la mesure où elles présenteraient un risque pour la sécurité publique et où elles ne seraient pas équipées de dispositifs d'atténuation des nuisances, les affouillements et exhaussements de sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics, les terrains aménagés de camping et de caravanage sauf des aires d'accueil des gens du voyage et de petit passage au titre de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les exploitations agricoles, sont interdites.

Zone UG.



La zone UG concerne la base aérienne militaire qui relève d'un régime d'autorisation d'urbanisme spécifique.

Zone UH.



Zone peu équipée dont la vocation est liée à l'hippodrome et à l'école des courses hippiques exposée aux nuisances de bruit de l'aérodrome.

La zone accueille également des activités de bureau, de commerce et d'entrepôt liées au fonctionnement de l'hippodrome.

**b) Compatibilité avec les zones du projet de PEB :**

Zone A

Les prescriptions liées à la zone A du PLU est conforme aux restrictions des zones A, B, C du projet de PEB.

Zone AU

AU3 :

Zone A :

La zone AU3 du PLU est non impactée, donc conforme aux restrictions liées à la zone A du projet de PEB.

Zone B :

La zone AU3 du PLU est non impactée, donc conforme aux restrictions liées à la zone B du projet de PEB.

Zone C :

La zone AU3 est entièrement impactée par le projet de PEB. Les prescriptions de la zone AU3 du document d'urbanisme ne sont pas conformes avec la réglementation de la zone C du projet de PEB. Il sera alors nécessaire d'inclure cette zone dans un projet de renouvellement urbain si l'intention de la collectivité est de requalifier ce quartier.

AU5 :

*Zone A :*

La zone AU5 du PLU est non impactée, donc conforme aux restrictions liées à la zone A du projet de PEB.

*Zone B :*

La zone AU5 du PLU est non impactée, donc conforme aux restrictions liées à la zone B du projet de PEB.

*Zone C :*

Cette zone du PLU est impactée par la zone C du projet de PEB. Par suite, les prescriptions de la zone AU5 du document d'urbanisme ne sont pas conformes avec la réglementation de la zone C du projet de PEB.

Zone N et sous secteurs

N :

La définition de la zone N du PLU est conforme aux prescriptions liées aux zones A, B et C du projet de PEB.

Nc :

La définition de la zone Nc du PLU est conforme aux prescriptions liées aux zones A, B et C du projet de PEB.

Nh :

*Zones A et B :*

La définition de la zone Nh du PLU n'est pas conforme avec les prescriptions liées aux zones A et B du projet de PEB.

*Zone C :*

La définition de la zone Nh du PLU est conforme avec les prescriptions liées à la zone C du projet de PEB.

Zone U

UB :

*Zones A, B et C :*

Cette zone est directement impactée par le projet de PEB. Les prescriptions de la zone UB du document d'urbanisme ne sont pas conformes avec la réglementation liée aux zones A, B et C du projet de PEB.

UC et sous secteurs :

UC

*Zones A, B et C :*

La zone UC est directement impactée par le projet de PEB et la réglementation de la zone UC n'est pas compatible avec les prescriptions des zones A, B et C d'un PEB.

UDa :

*Zones A et B :*

Directement impactée par les zones A et B du projet de PEB, les prescriptions relatives au zonage sont conformes à la réglementation liée aux zones A et B d'un PEB.

UE :

*Zone A :*

Impactée partiellement sur l'une des zones, donc non conforme à la réglementation de la zone A d'un PEB.

**Zones B et C :**

Impactée partiellement par les zones B et C du projet de PEB. Néanmoins les prescriptions relatives à la zone UE du document d'urbanismes ne sont pas conformes avec la réglementation des zones B et C d'un PEB.

**UF :**

**Zones A, B et C :**

Directement impactée par les zones A, B et C du projet de PEB , les prescriptions relatives au zonage sont conformes à la réglementation liée aux zones A, B et C d'un PEB.

**UG :**

Directement impactée par la zone A du projet de PEB , les prescriptions relatives au zonage sont conformes à la réglementation liée à la zone A d'un PEB.

**UH :**

**Zones A, B et C :**

Directement impactée par les zones A, B et C du projet de PEB , les prescriptions relatives au zonage sont conformes à la réglementation liée aux zones A, B et C d'un PEB.

**c) Conclusion :**

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, une simple modification du PLU est envisageable puisque les zones B et C du projet de PEB sont similaires à celles du PEB actuel.

Afin de mieux appréhender la mutation des zones, une étude plus précise sur le nombre de logements impacté a été réalisée.

Sont impactés :

PEB actuel	Projet de PEB
1 134 logements individuels	1 526 logements individuels
608 logements collectifs	1 127 logements collectifs
	Hôpital Ste Anne (qui représente 957 lits)

Plus précisément :

Logements	PEB actuel			Projet de PEB		
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone A	Zone B	Zone C
individuels	56	396	682	225	288	1005
Collectifs	0	181	427	0	166	961

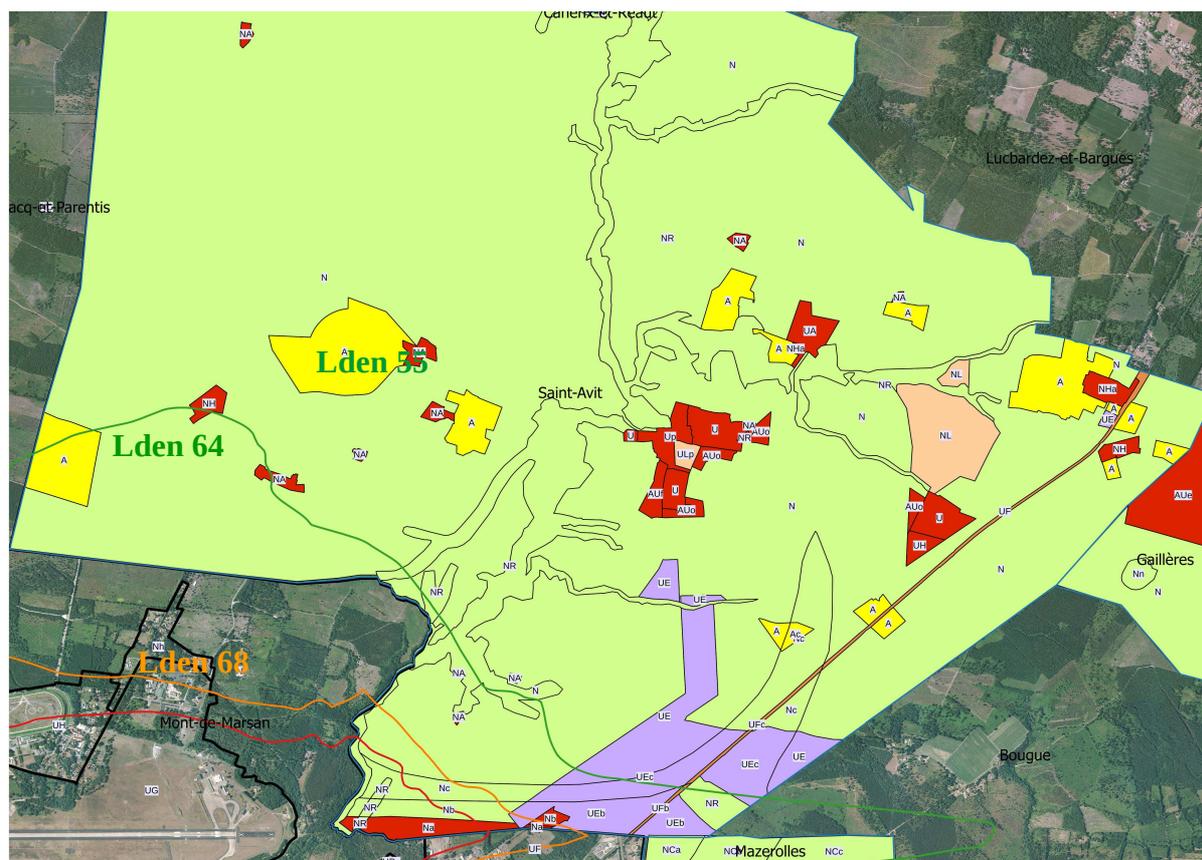
En équivalents habitants, on obtient :

PEB actuel			Projet de PEB		
Zone A	Zone B	Zone C	Zone A	Zone B	Zone C
185	1710	3200	740	1315	6400

À l'heure actuelle, 5 095 personnes sont concernées par le plan d'exposition au bruit alors que le projet de PEB affectera 8 455 personnes.

Les chiffres annoncés sont des estimations à un moment donné et peuvent faire l'objet d'une marge d'incertitude. Il en est de même pour le calcul théorique de population. On peut estimer sur ce dernier point une approximation de 10 %.

## 2) PLU de SAINT AVIT



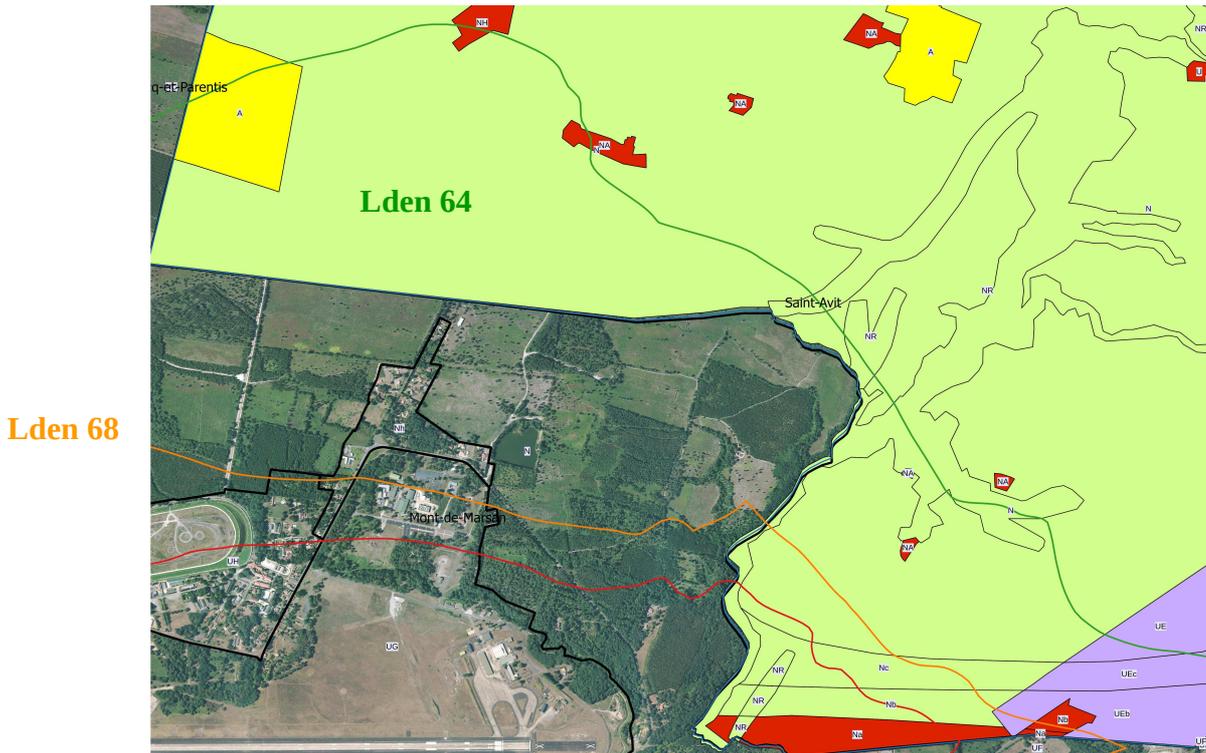
Étant donné que le PLU a déterminé des zonages spécifiques liés aux zones A, B et C du PEB en vigueur, il conviendra de modifier le règlement du PLU.

En fonction des différentes zones du projet de PEB, les zonages du PLU sont plus ou moins impactés.

Zones du projet de PEB		
Zone A	Lden 70	N, Na, Nb, Nc, NR.
Zone B	Lden 68	N, Na, Nb, Nc, NR, UEb.
Zone C	Lden 64	A, N, NA, Na, Nb, Nc, Nh, NR, UE, UEb, UEc.

a) Présentation des différentes zones du PLU :

Zone A



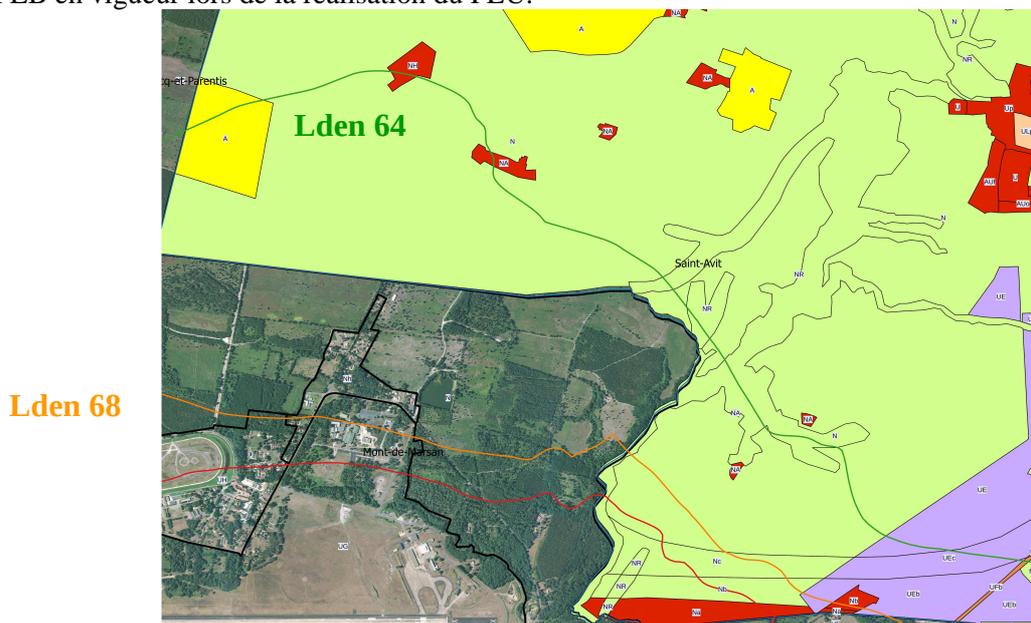
Zone constituée par les parties du territoire communal réservées à l'activité agricole.  
Les constructions destinées à l'habitation sont interdites.

Zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers de la commune qu'il convient de protéger en raison de leur qualité paysagère, de leur richesse écologique, de leur caractère rural et d'espace naturel. Elle comprend également l'habitat dispersé sur le territoire communal qu'il s'agit de maintenir.

Les constructions destinées à l'habitation sont interdites sauf celles liées à l'activité sylvicole.

La zone N a été décomposée en 3 sous secteurs Na, Nb, Nc qui correspondaient aux trois zones du PEB en vigueur lors de la réalisation du PLU.



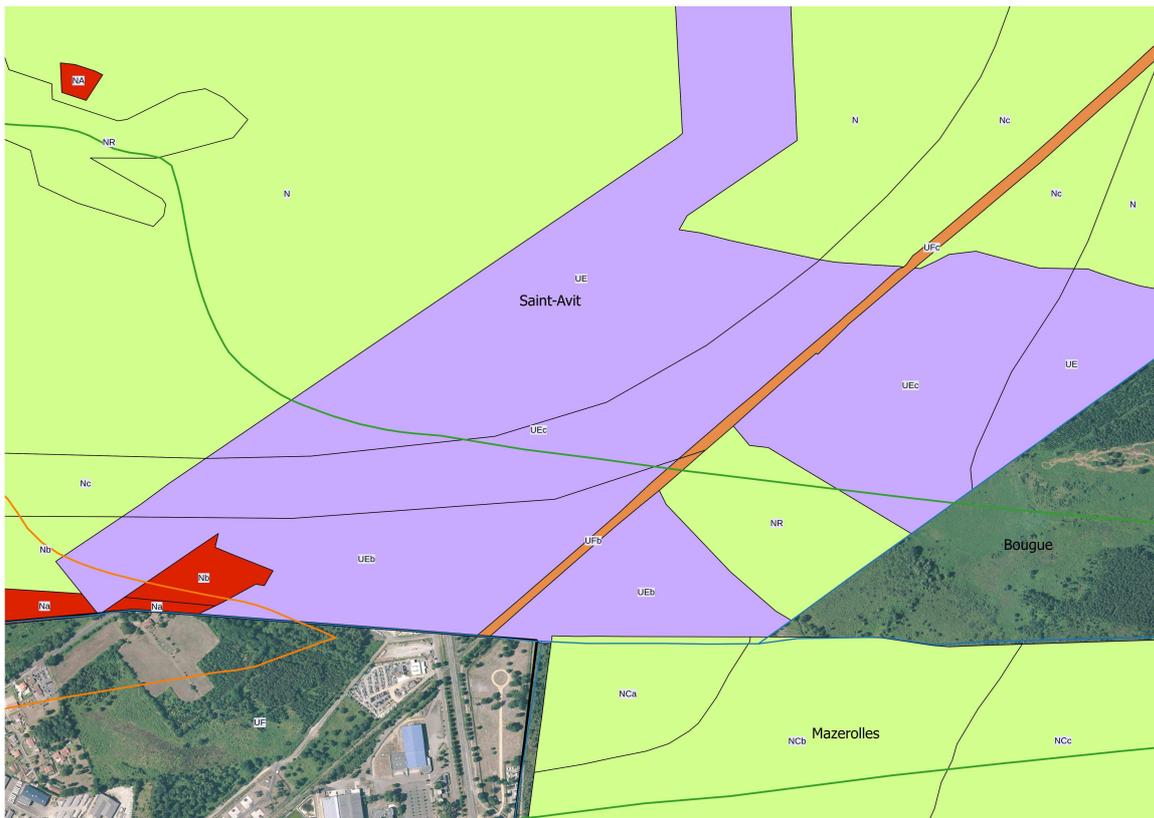


Cette zone est spécifiquement dédiée à une des formes d'habitat traditionnel landais, l'airial, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur, compte tenu de son intérêt architectural et paysager. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées et les extensions des habitations existantes sont autorisées à condition qu'elles se fassent à l'intérieur du volume existant comportant une partie habitable, la surface de planchers développée hors œuvre nette pourra être étendue à l'ensemble de la construction.

### Zone UÉ

Cette zone a une vocation économique destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales. Les constructions destinées à l'habitation sont interdites.

La zone UÉ a été décomposée en 2 sous secteurs UÉb, UÉc qui correspondaient aux deux zones du PEB en vigueur lors de la réalisation du PLU.



### **b) Compatibilité avec les zones du projet de PEB :**

#### Zone A

Zones A et B :

Pas d'impact

Zone C :

Directement impactée par la zone C du projet de PEB , les prescriptions relatives au zonage du document d'urbanisme sont conformes à la réglementation liée à la zone C d'un PEB.

#### Zone N

Zones A, B et C :

Directement impactée par les zones A, B et C du projet de PEB , les prescriptions relatives au zonage sont conformes à la réglementation liée aux zones A, B et C d'un PEB.

Zone NH

Zone A

Pas d'impact

Zones B et C :

La zone NH du document d'urbanisme est partiellement impactée par le projet de PEB. Il conviendra alors de proscrire toute construction nouvelle sur le secteur concerné.

Zone NA

Zones A, B :

Aucune zone NA n'est impactée par les zones A et B du projet de PEB.

Zone C :

La zone NA du document d'urbanisme est impactée par la zone C du projet de PEB. Néanmoins les préconisations de la zone NA du PLU sont conformes à la réglementation liée à la zone C du projet de PEB.

Zone UÉ

Zone A

Aucune zone UÉ n'est impactée par la zone A du projet de PEB.

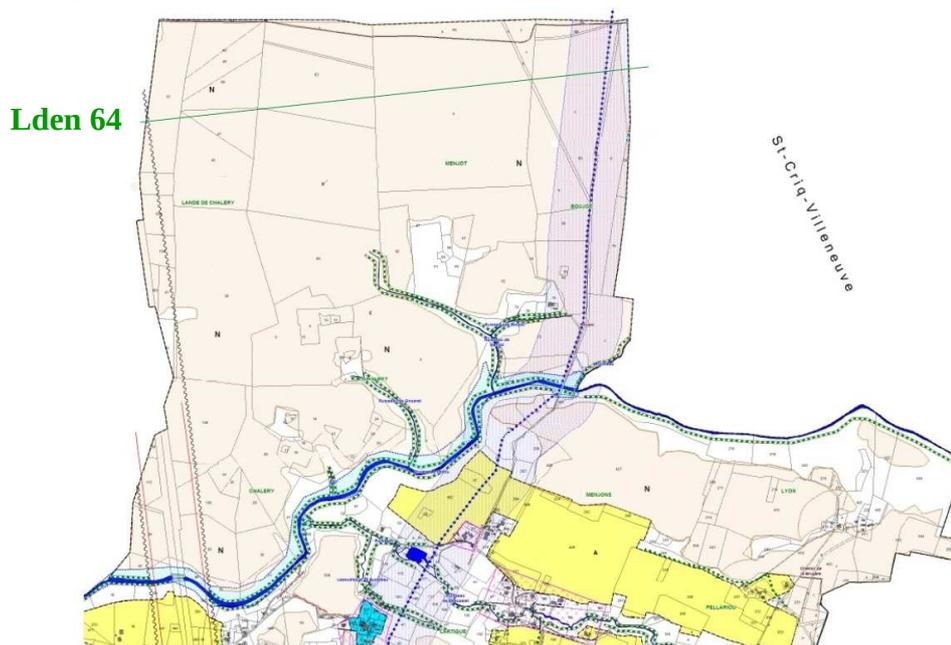
Zones B et C

Les zones B et C du projet de PEB impactent la zone UÉ du PLU. La réglementation de la zone UÉ est compatible avec les restrictions liées aux zones B et C du projet de PEB.

**c) En conclusion :**

Compte tenu des éléments évoqués précédemment une simple modification du PLU est envisageable.

**3) PLU de MAZEROLLES**



**a) Présentation des différentes zones du PLU :**

Une infime partie du territoire est impactée par le projet de PEB. Il s'agit de sa partie nord définie en zone N.

**La zone N** correspond à la zone naturelle.

Tous travaux, constructions ou installations nouvelles sont interdites sur la zone N. Elles peuvent être néanmoins autorisées lorsqu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'être nécessaires soit :

- à l'irrigation y compris dans le cadre de la création de retenue ;
- à la géothermie ;
- à l'entretien et à la gestion des cours d'eau ou de leurs berges ;
- à la mise en valeur du milieu naturel et/ou à l'accueil du public (sentier, signalétique...) ;
- aux exploitations agricoles et forestières ;
- aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif.

#### **b) Compatibilité avec les zones du projet de PEB :**

Cette réglementation est conforme aux prescriptions des zones B et C du projet de PEB.

#### **c) En conclusion**

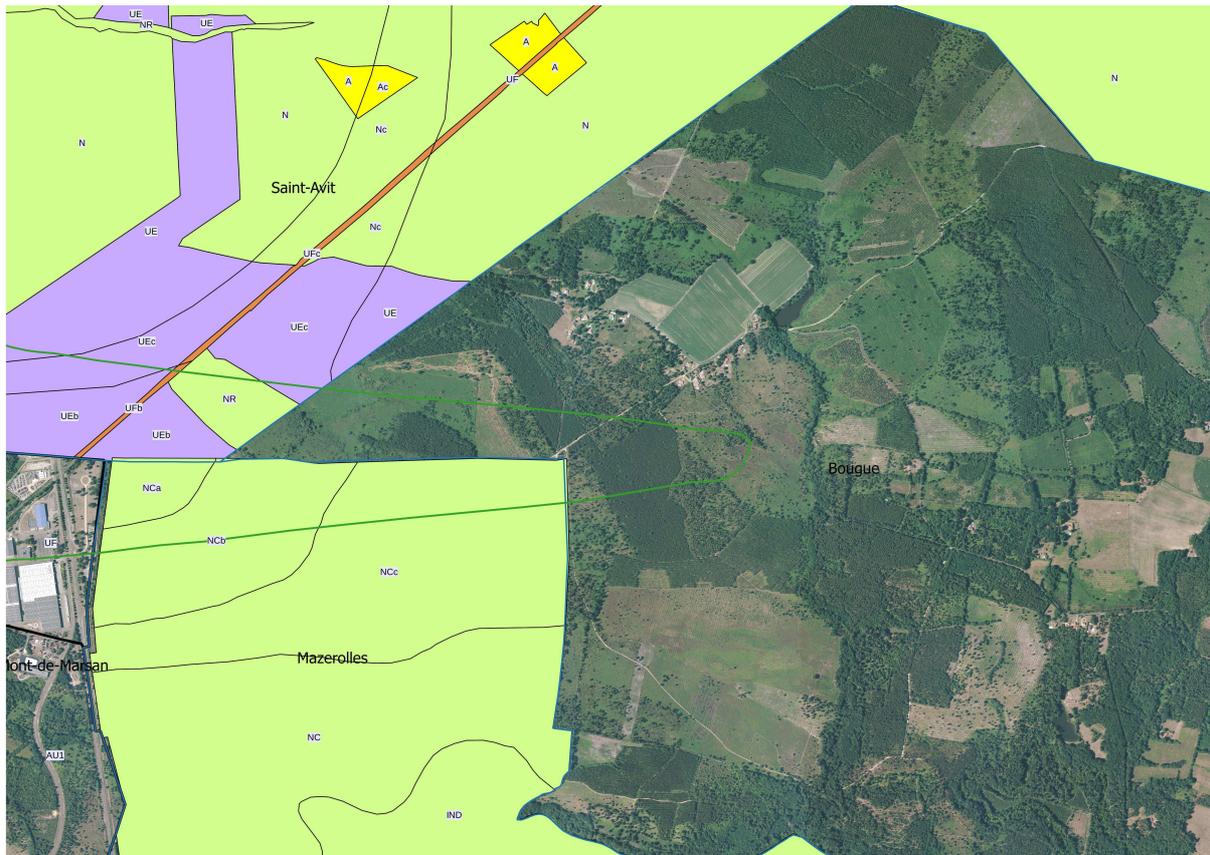
Compte tenu des éléments évoqués précédemment, le document d'urbanisme est conforme au projet de PEB. Il conviendra toutefois d'annexer cette nouvelle servitude au document en vigueur.

#### **ii) Autres communes concernées :**

#### **1 - CAMPET ET LAMOLÈRE (Carte communale)**



## 2 - BOUGUE (carte communale)



## 3 - UCHACQ-ET-PARENTIS (au RNU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017).



Ces communes sont soumises aux mêmes règles d'urbanisme. Par suite, les courbes du projet de PEB devront être prises en compte lors de l'instruction des permis de construire comme toute servitude. Cette servitude devra être jointe à la carte communale.

c) Récapitulatif :

	PEB actuel			Projet de PEB			
	Zones			Zones			Document urbanisme
Communes	A	B	C	A	B	C	
Mont de Marsan	X	X	X	X	X	X	Modification du PLU
Saint Avit	X	X	X	X	X	X	Modification du PLU
Mazerolles		X	X			X	Néant
Bougue		X	X			X	Carte communale
Campet et Lamolère	X	X	X	X	X	X	Carte communale
Uchacq et Parentis	X	X	X	X	X	X	RNU